

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE
BIERNE

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° DP 59082 26 00003

Date de dépôt : 26/01/2026

Demandeur : Manuel VERVA

Pour : Modification du garage en salle de bain,
remplacement de la porte de garage par un mur et une
fenêtre

Adresse des travaux : 3 Rue Fabre d'Eglantine
59380 BIERNE

A compléter par la commune

Date de transmission du courrier au déclarant :

13 Février 2026

DESTINAIRE

Manuel VERVA

3 Rue Fabre d'Eglantine
59380 BIERNE

Affaire suivie par : Yanis SADET

Objet : Demande de pièces manquantes au dossier

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/01/2026 à la mairie de Bierne une demande de Déclaration préalable -
Constructions et travaux non soumis à permis de construire

**Je vous informe que votre dossier est considéré comme incomplet car il manque les pièces ou
informations suivantes :**

CERFA. : Le cerfa dûment complété.

**Il convient de renseigner les références cadastrales de l'unité foncière (section 3.1,
p.2/18), ainsi que les surfaces existantes et créées dans le tableau des surfaces
(section 4.4, p.6/18).**

DPC02. : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de
l'urbanisme].

**Il convient de fournir un plan de masse faisant apparaître les places de stationnement
existantes ou créées à la suite de la suppression du garage.**

**Pour information, l'article 6 du règlement de la zone U du PLUi dispose que : « Le
nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale. Pour les
constructions à usage d'habitation dans les zones U indicées de 1 à 3, il doit être
aménagement :**

- **pour les constructions individuelles : 2 places de stationnement (couvertes ou
à ciel ouvert).**
- **pour les construction à usage d'habitation collective :**
 - une place de stationnement jusqu'à 60 m² de surface de plancher développée
avec un minimum d'une place par logement, et 2 places de stationnement
pour les logements de plus de 60 m² ;
 - dans la zone UA1 uniquement : il n'est pas exigé de place de stationnement
pour les logements de moins de 60 m² de surface de plancher.
- **pour les divisions d'immeuble : 1 place de stationnement par logement créé.**

**Dans les zones U indicées 4, il doit être aménagé 2 places de stationnement (couvertes ou à
ciel ouverts) minimum par logement ».**

**Considérant que votre terrain est situé en zone U, secteur UD3 du PLUi, vous devez
conserver deux places de stationnement sur le terrain au minimum. Le changement
d'affectation du garage en pièce de vie entraine la suppression d'une place de
stationnement.**

En application de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme :

- Le délai d'instruction qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.
- **Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre** pour faire parvenir à la mairie soit via le GNAU dans le cas d'une demande numérique, soit par dépôt des pièces ou envoi recommandé dans le cas d'une demande papier, l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et **votre demande sera rejetée de plein droit.**

J'appelle votre attention sur l'intérêt de produire ces informations car à défaut votre demande pourrait être rejetée. Par ailleurs le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes, par la mairie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Fait à Bierne, le 12/02/2026.
Le Maire, Jean-Jacques VERHAEGHE

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.